

COMMUNE DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 32
Présents : 24
Votants : 31
Pouvoirs : 7

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 26 septembre à 19H30

le conseil municipal, sur convocation adressée le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni à la Salle du conseil municipal située à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI (à partir de 19h44), Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Martin KAMGUEN, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Claude SOLARZ, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Michel WIECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Monsieur Jérôme STEMPEWSKI, Madame Phan Maly NANTHAVONG, Monsieur Frédéric HOUSSAIS, Madame Christèle AMELINEAU, Madame Pauline MARCENAT, Monsieur Tristan LESENECHAL, Madame Nawel BOUFARES (à partir de 19H43), Madame Elisabeth LESAGE, Monsieur Fabrice FLEURAT.

POUVOIRS :

Monsieur Laurent GUIDI à Monsieur Frédéric BOURDIN (jusqu'à 19h44) – Monsieur Eric PONCHARD à Madame Phan Maly NANTHAVONG - Monsieur Eric PERRE à Madame Alix LESBOUEYRIES - Madame Laurence LUBET à Madame Valérie GUERINEAU - Madame Katia BLASI à Madame Pauline MARCENAT- Madame Carine COSTA à Monsieur Frédéric HOUSSAIS - Madame Aurélie DELMASURE à Madame Marie-France MOSOLO - Monsieur Florent BALLIN à Monsieur Tristan LESENECHAL – Madame Nawel BOUFARES à Monsieur Serge BIERRE (jusqu'à 19H43).

Absent(e) :

Madame Nathalie LEBLANC.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Elisabeth LESAGE.

Personnel communal – Instauration de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
--

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération relative à la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 septembre 2024,

Considérant le décret du 26 octobre 2022 précisant explicitement que les agents publics exerçant un emploi fonctionnel de direction, tels que les DGS d'une commune de plus de 2 000 habitants ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants, peuvent bien cumuler la prime de responsabilité cumulable avec le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),

Considérant que cette prime de responsabilité est payable mensuellement, en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %, aux agents occupant les emplois fonctionnels de direction, notamment le Directeur général de services des communes de plus de 2 000 habitants,

Considérant qu'il est proposé de verser, **à compter du 1^{er} octobre 2024**, cette prime mensuellement au taux de 5% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris) du D.G.S et précisant que ce taux est susceptible d'évoluer en fonction des nécessités et évolutions,

Considérant qu'il est proposé que le versement de cette prime soit interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de :

- Congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service,

Considérant que l'agent assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer l'une des fonctions suivantes : directeur général adjoint ou directeur adjoint (établissement public).

Considérant qu'en cas de remplacement des absences du DGS (en dehors des congés ci-dessus cités), il est proposé d'attribuer la prime au DGAS dans les mêmes conditions définies ci-après,

Vu le budget communal

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE le versement mensuel de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de Directeur général des services (DGS).

FIXE le taux de cette prime à 5 % du traitement soumis à retenue pour pension.

PRECISE que ce taux est susceptible d'évoluer en fonction des nécessités et évolutions.

PRECISE que le versement de cette prime sera interrompu dès lors que le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de :

- Congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service.

PRECISE qu'en cas de remplacement des absences du DGS (en dehors des congés ci-dessus cités), la prime sera attribuée au Directeur général adjoint des services (DGAS) selon les conditions précitées.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le :
- Publication sur le site Internet le : **4 OCT. 2024**

Signé – par délégation,
Le Directeur général des services



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.